

**Déclaration commune ICMP/CIEM – GESAC
sur la gouvernance des sociétés de gestion collective et sur la gestion des droits pour les
utilisations en-ligne des œuvres musicales**

Attendu que l'ICMP/CIEM et le GESAC ont engagé un dialogue sur des questions d'intérêt commun,

Attendu que ce dialogue a bénéficié d'un élan nouveau et d'un intérêt plus prononcé suite à l'adoption par la Commission de sa recommandation du 18 octobre 2005 sur la gestion collective transfrontière des droits d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (ci-après, la "recommandation"),

Attendu que l'ICMP/CIEM et le GESAC sont convenus de progresser par étapes, selon un calendrier déterminé, sur un certain nombre de questions liées à la gouvernance de toutes les sociétés qui, au sein de l'Union européenne, assurent la gestion collective des droits concernant la musique dans le domaine des œuvres musicales pour le compte des ayants droit, à savoir des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (ci-après « sociétés de gestion collective » ou "SGC"), aux catégories de droits relatifs aux utilisations en ligne des œuvres musicales et à la possibilité d'une coopération entre SGC au sujet des licences transfrontières pour les utilisations en ligne,

Attendu que l'ICMP/CIEM et le GESAC saluent le choix politique de la Commission européenne dont la recommandation renforce la position des titulaires de droits,

Attendu que l'ICMP/CIEM et le GESAC sont convenus, dans une première étape, d'adopter à titre liminaire la présente Déclaration commune qui marque un accord sur certains principes :

1. Qualité de membres des SGC :

La qualité de membres dans les SGC sera ouverte à tous les éditeurs de musique, y compris à toutes personnes physiques et à toutes entités juridiques, sociétés ou autres, en leur qualité de titulaires de droits.

2. Représentation au sein des Conseils d'administration des SGC :

a. Les éditeurs de musique, en tant que membres, seront éligibles aux Conseils d'administration et y auront, au minimum, au moins un tiers des sièges dévolus aux titulaires de droits musicaux au sein du Conseil.

b. Chaque société conservera la possibilité d'établir des règles spécifiques relatives à l'éligibilité au Conseil d'administration d'éditeurs de musique contrôlés ou détenus par des utilisateurs, pour autant que ces règles soient définies et mises en oeuvre de manière équilibrée, juste, équitable, proportionnée, impartiale et non discriminatoire.

3. Assemblée générale des membres des SGC :

Les assemblées générales des membres des SGC ou tout autre organe équivalent seront convoquées au moins une fois par an et les éditeurs de musique bénéficieront d'une représentation juste et équilibrée dans les droits de vote lors de telles assemblées des membres.

4. Transparence des SGC et leur obligation de rendre compte aux titulaires de droits :

Les SGC rendront régulièrement compte de toutes licences consenties, des tarifs applicables et des redevances perçues et réparties, à tous les titulaires de droits qu'elles représentent, soit directement, soit aux termes de contrats de représentation réciproque. Elles informeront les titulaires de droits des répertoires qu'elles représentent, du champ d'application territorial de leurs mandats, et de tous contrats de représentation réciproque en vigueur.

5. Catégories de droits pour les utilisations en ligne :

a. Gestion collective des droits :

L'ICMP/CIEM reconnaît l'avantage pour les ayants droits de la gestion collective des droits par les SGC dans le cadre de la Recommandation.

b. Liberté de choix:

Les titulaires de droits seront libres de déterminer les SGC de leur choix qui géreront leurs droits en ligne (ou de gérer leurs droits directement), tel que décidé par eux, en conformité avec les catégories d'exploitation en ligne définies ci-après, et de changer la gestion de ces droits de telle société à telle société lorsqu'ils décident de les faire gérer collectivement.

c. Formes d'exploitation :

- Les catégories en vigueur, appelées « catégories GEMA », seront adaptées aux exploitations en ligne par la définition de nouvelles catégories standard, harmonisées entre les sociétés de l'UE pour les utilisations en ligne, telles que définies ci-dessous dans la présente Déclaration approuvée par l'ICMP/CIEM et le GESAC.
- Un mécanisme de révision sera mis en place pour qu'en coopération avec l'ICMP/CIEM, ces catégories standard d'exploitations en ligne soient ajustées au regard des évolutions du marché et des besoins en matière de licence,.
- Ces nouvelles catégories seront définies par forme d'exploitations:
 - Les catégories d'utilisations en ligne seront divisées en exploitations inter-actives et en exploitations non inter-actives (soit, essentiellement le « webcasting, l'exploitation de portails, les sites web individuels, etc.) en formant donc deux nouvelles catégories ; chaque catégorie inclura les différents droits requis pour les exploitations correspondantes (droits mécaniques et / ou d'exécution).
 - Le « simulcasting » ne sera pas inclus dans les catégories d'utilisations en ligne, parce qu'il est de fait lié à la radio/télé/diffusion et entrera dans la catégorie de la radio/télé/diffusion.
- Les SGC pourront créer des sous-catégories plus détaillées au sein de chacune des catégories standard précitées, en particulier si la législation nationale le requiert.

6. Étapes suivantes :

- a. L'ICMP/CIEM et le GESAC s'engagent à encourager immédiatement leurs membres respectifs à entamer dans les douze prochains mois la mise en œuvre des points convenus dans la présente Déclaration commune, par exemple en demandant à leurs autorités nationales d'effectuer les modifications nécessaires dans les lois utiles qui leur sont applicables.

- b. L'ICMP/CIEM et le GESAC conviennent de poursuivre sans retard le dialogue entre les deux organisations, en particulier sur la gouvernance (plus précisément sur les dispositions concernant les élections des éditeurs aux conseils d'administration des SGC, le vote par collège, par exemple), sur les licences transfrontières concernant les utilisations en ligne et sur les possibilités de coopération entre SGC à cet égard.

Pour l'ICMP/CIEM,

Pour le GESAC,

Mr Jean-Manuel de Scarano
Chairman

Mr Bernard Miyet
Président